



Association "La Fourmilière" à Lonay

STATUTS

Préambule

L'usage du masculin dans le texte est dicté par une convention purement grammaticale.

ARTICLE 1

L'Association « La Fourmilière » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à Lonay dans le Canton de Vaud.
Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Gérer une Unité d'Accueil pour Ecoliers (ci-après UAPE) dans la commune de Lonay, selon les normes édictées par l'Office de l'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) et en conformité avec les directives du réseau AJEMA (Accueil de jour des enfants de la région Morges-Aubonne) auquel l'UAPE est rattachée depuis le 1^{er} janvier 2009.
- Collaborer activement avec les parents, les autorités et d'autres personnes intéressées, ainsi que d'autres organismes travaillant dans le même champ d'activités que l'association et poursuivant des buts similaires.

L'association a pour mission :

- D'accueillir des enfants en âge scolaire de la première à la huitième année, avec priorité donnée aux enfants de la première année à la sixième année.
- De veiller au bien-être physique et psychique des enfants en les confiant à un personnel qualifié et apte à répondre aux besoins affectifs, éducatifs et sociaux qui leur sont propres.

ARTICLE 4

Les **membres actifs** sont obligatoirement les parents ou les représentants légaux des enfants qui fréquentent l'UAPE, ainsi que des personnes physiques qui participent régulièrement et concrètement à la vie de l'association.

Les membres actifs assistent et votent avec une voix délibérative par famille à l'Assemblée Générale. Les municipalités subventionnant directement l'association sont membres de plein droit.

Les **membres passifs** sont des personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'association et soutiennent celle-ci par des dons.

Les membres passifs peuvent participer aux Assemblées Générales sans droit de vote.

La qualité de membre s'éteint par démission, exclusion ou décès.

ARTICLE 5

Les **Organes** de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

ARTICLE 6

Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par année en Assemblée Générale sur convocation écrite du président et d'un membre du Comité, adressée au moins 15 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.

Elle peut être convoquée en Assemblée Extraordinaire à la demande du Comité ou en tout cas lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Elle est dirigée par le président, à défaut le vice-président. Un procès-verbal est dressé.

Les membres de l'association ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à main levée. En cas d'égalité dans le vote, la voix du président compte double.

Le vote peut être effectué à bulletin secret si la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale en décide ainsi.

Aucune décision ne peut être prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- L'élection du Comité
- L'élection de l'Organe de contrôle
- L'approbation du rapport du Comité
- L'adoption des comptes et du budget
- De donner décharge au Comité, au Caissier et à l'Organe de contrôle
- De statuer sur les propositions du Comité et des Membres
- De statuer sur la modification des statuts
- De statuer sur la dissolution de l'association

ARTICLE 7

Le **Comité** se compose d'un président, d'un vice-président, d'un caissier, et de un ou plusieurs membres facultatifs.

Le travail du Comité est bénévole.

Toutefois, les frais engagés en conformité avec le but de l'association sont pris en charge par celle-ci, et des jetons de présence seront alloués pour les séances effectuées durant l'année.

Le Comité se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres.

Il ne délibère que lorsque la majorité de ses membres sont présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres sont élus pour une année à chaque assemblée générale.

Le/s responsable/s de l'UAPE assiste/nt aux séances du Comité avec une voix consultative.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps, moyennant un préavis de deux mois.

Le Comité a pour compétences :

- De veiller à l'organisation pédagogique et matérielle de l'UAPE
- De prendre toutes les initiatives et les décisions nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des buts de l'association
- D'engager et de licencier le/s responsable/s
- D'engager et de licencier le personnel en accord avec le/s responsable/s
- De fixer les conditions d'engagement du/des responsable/s et du personnel et d'élaborer les cahiers des charges
- De veiller à la gestion financière de l'UAPE.
- De représenter l'association vis-à-vis des autorités ou de tiers

ARTICLE 8

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par l'actif social, les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle et ne répondent pas des dettes de l'association.

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du Comité.

ARTICLE 9

Organe de contrôle

Le Comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus pour un mandat d'un an renouvelable par l'assemblée générale.

Ils font leur rapport une fois l'an à l'assemblée générale.

ARTICLE 10

Les **Ressources** de l'association sont constituées par :

- La facturation des prestations de garde et de repas
- Les subventions
- Les dons et legs

ARTICLE 11

Toute modification des statuts doit recueillir les 2/3 des voix des membres actifs présents à l'Assemblée Générale pour être adoptée.

ARTICLE 12

La **dissolution** de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents.

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le Comité. Les biens de l'association reviendront à une œuvre en faveur de l'enfance, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas traité par les présents statuts.

ARTICLE 14

Les statuts ont été adoptés une première fois en assemblée générale constitutive du 30 mars 2004 et sont rentrés en vigueur dès la date de leur adoption.

Les personnes présentes à l'assemblée constitutive sont les membres fondateurs.

Les statuts ont été révisés et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2008, et ont été à nouveau révisés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2017.